

CONSEIL
DE SECURITEDistr.
GENERALE

S/3180/Add. 2

31 mars 1954

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ECHANGE DE CORRESPONDANCE ENTRE LE SECRETAIRE GENERAL ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE ET CELUI D'ISRAEL AU SUJET DE LA CONVOCATION D'UNE CONFERENCE EN VERTU DE L'ARTICLE XII DE LA CONVENTION D'ARMISTICE GENERAL

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres du Conseil de sécurité pour leur information le texte de la lettre ci après que le représentant permanent d'Israël lui a adressée le 29 mars 1954.

"J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre où, le 24 mars 1954, vous me faites connaître la réponse du Gouvernement de la Jordanie à la lettre que vous lui aviez adressée le 18 février 1954. Il ressort clairement de cette réponse que le Gouvernement de la Jordanie refuse catégoriquement d'assister à la conférence que vous avez convoquée en application de l'article XII de la Convention d'armistice général.

"2. Aux termes de l'article XII de la Convention d'armistice jordano-israélienne, chacune des deux parties est tenue de prendre part à la conférence que le Secrétaire général des Nations Unies pourrait convoquer à la demande de l'autre partie aux fins visées dans ledit article. Or, le Gouvernement jordanien ne cesse, depuis plus de quatre mois, de violer obstinément et coup sur coup cette clause capitale de la Convention qu'il a conclue avec Israël.

"3. En vous efforçant d'aboutir à la réunion de cette conférence, vous avez fait, quant à la date et au lieu de la conférence, à la présidence de la première séance et aux grandes lignes de l'ordre du jour, certaines propositions qui auraient pu aider la Jordanie à respecter ses obligations. Vous voudrez bien reconnaître que le Gouvernement d'Israël a fait preuve de

bonne volonté dans l'attitude qu'il a adoptée à l'égard de ces propositions. La correspondance que vous avez communiquée au Conseil de sécurité en est le témoignage.

"4. La Jordanie refuse de faire honneur à sa signature en obéissant à l'article XII de la Convention d'armistice général; Israël tire nécessairement de ce fait les trois conclusions suivantes.

"a) La Jordanie ne respecte pas ses obligations internationales et n'est pas disposée à honorer un accord auquel elle a souscrit.

"b) La Jordanie ne se considère pas comme liée par l'ensemble de la Convention d'armistice général, mais s'estime libre de passer outre, à son gré, à telle ou telle disposition de la Convention. Cela ne revient-il pas à dire que le Gouvernement de la Jordanie répudie la Convention ?

"c) La Jordanie n'ignore pas qu'à la suite de ses incursions répétées en territoire israélien et de ses attaques contre des personnes et des biens israéliens, la frontière israélo-jordanienne connaît depuis plusieurs années, et particulièrement depuis quelques mois, un état de tension aiguë; et pourtant le Gouvernement de la Jordanie refuse de rencontrer les représentants du Gouvernement d'Israël selon la procédure régulière qu'institue l'article XII de la Convention d'armistice, en vue de parvenir à une amélioration de cette grave situation.

"Ces trois faits constituent une violation internationale d'une portée et d'une gravité exceptionnelles. Le Gouvernement d'Israël prête la plus grande attention à la situation ainsi créée.

"Mon Gouvernement est sensible aux efforts patients et inlassables que vous avez déployés en cette affaire. C'est avec satisfaction que nous avons constaté, lors de leur publication, que votre déclaration du 10 mars soulignait le caractère obligatoire de l'article XII, et que, dans celle du 27 mars, vous indiquiez que vous ne pouviez vous rendre aux raisons que le Gouvernement de la Jordanie avait invoquées pour refuser votre invitation.

"J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire tenir aux membres du Conseil de sécurité le texte de cette lettre, sous la forme d'un document qui viendra s'ajouter à ceux qui ont déjà paru sous la cote S/3180 et S/3180/Add.1.

"Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, etc...

Signé : Abba Eban,

Ambassadeur d'Israël,
Représentant permanent d'Israël
auprès des Nations Unies.

